

Le 7 juin 2021, dans le dossier numéro 500-61-523284-215 du district judiciaire de Montréal, DeMan Construction Corp. a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable de l'infraction suivante :

- entre janvier 2020 et le 10 août 2020, à Côte-St-Luc, DeMan Construction Corp. a utilisé des plans de fondations ni signés ni scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour effectuer des travaux visés par l'article 2 e) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), soit des travaux de fondations sur un édifice, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 24 (2) de la Loi sur les ingénieurs, se rendant passible des sanctions prévues à cet article et à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné DeMan Construction Corp. au paiement d'une amende de 10 000 \$, le tout sans frais.